

CODE DE DISCIPLINE

FEDERATION FRANCAISE DE BILLARD

-0-

Article 1

Le présent règlement, établi en application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des Fédérations sportives, remplace toutes les dispositions du Code de Discipline du 12 janvier 2003 relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Sur proposition du Comité Directeur et conformément à l'article 3-2 des Statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire a adopté le Règlement Disciplinaire, appelé Code de Discipline, à Rungis 28 Novembre 2004.

TITRE 1^{er}

ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué, au sein de la Fédération et de chacune de ses instances décentralisées (Ligues, Comités Départementaux, Districts, clubs) un organe disciplinaire qui siège en première instance, et un organe disciplinaire qui siège en appel, investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs affiliés à la Fédération, des membres licenciés de ces groupements et des membres licenciés de la Fédération. Les organes disciplinaires de première instance et d'appel sont deux organes distincts. Leur composition est également différente.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de tutelle. Le président de la Fédération ou de l'instance de tutelle ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires sont désignés par le comité directeur lors de sa première réunion suivant l'A.G. électorale, sur proposition du président de la commission, lui-même nommé préalablement par ce même comité.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, le vice-président (nommé par le président) ou le membre le plus ancien de la commission disciplinaire est désigné pour assurer la présidence.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de Secrétaire de séance sont assurées par une personne, membre ou non de l'organe disciplinaire, désignée par celui-ci sur proposition de son président.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séances sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

SECTION 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Préambule : Excepté les cas de détournement de fonds, la saisine de l'organe disciplinaire de 1ère instance doit s'effectuer dans les 90 jours qui suivent la découverte du fait générateur du délit.

Article 6

Il est désigné au sein de la Fédération et de ses instances, par leur comité directeur, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction (pour des affaires de détournement de fonds) soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Pour engager une poursuite disciplinaire, le président de la Fédération ou de ses instances décentralisées, saisit du dossier un représentant chargé de l'instruction ; toutefois, il pourra saisir directement le président de l'organisme disciplinaire de première instance dans les catégories d'affaires suivantes :

- Refus de licencier tous les membres d'un groupement sportif affilié,
- Refus d'organiser une compétition,
- Non-respect des engagements pris,
- Voies de faits, violence ou acte matériel insultant,
- Détérioration de matériel,
- Abus de pouvoir,

- Manquement au respect des textes officiels,
- Comportement antisportif dans une compétition,
- Comportement irrespectueux
- Forfait à une compétition sportive,
- Tenue sportive non réglementaire
- Connivence établie,
- Confusion de genre de responsabilité,
- Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- Non-respect du droit de réserve (confidentialité exigée).
- Tout ce qui mettrait en cause le fonctionnement, la réputation de la Fédération et de ses organes décentralisés.

Pour les affaires de détournement de fonds, le représentant chargé de l'instruction ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans l'affaire qu'il instruit ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'il a instruit.

Il reçoit délégation du président de la Fédération ou de ses instances décentralisées pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Il est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance en raisons de ses fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par une radiation de ses fonctions par la commission de discipline nationale.

Il n'a pas compétence pour clore l'affaire dont il est saisi, et doit, une fois l'instruction terminée, transmettre le dossier accompagné de son rapport au président de l'organe disciplinaire de première instance.

Article 7

Le représentant de la Fédération, ou de ses instances décentralisées, chargé de l'instruction informe le groupement sportif ou le licencié et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 8

Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de deux mois un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire

Article 9

Le licencié, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de la commission devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'un groupement sportif, le président du groupement est convoqué dans les mêmes conditions en sa qualité de représentant du groupement ; une autre personne pourra déférer à cette convocation pourvu qu'elle soit investie des pouvoirs de représentation nécessaires.

Le licencié ou le représentant qualifié du groupement devant l'organe disciplinaire ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats. Tous les frais sont à la charge de la personne ou du groupement convoqué, de leurs avocats ou de leurs représentants.

Le licencié, le représentant qualifié du groupement, ou le ou les défenseurs mentionnés à l'alinéa précédent peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique au licencié ou au groupement les droits dont il dispose énumérés au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée une procédure disciplinaire dans le cas où il participerait à des phases finales d'une compétition.

Article 10

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne peut excéder vingt jours.

Article 11

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 12

A l'ouverture de l'audience, le président de l'organe disciplinaire ou le rapporteur qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure lorsqu'aucune instruction n'a été ouverte ; dans le cas contraire, il y a lieu de procéder à la présentation orale du rapport d'instruction.

Le licencié ou le représentant qualifié du groupement est appelé à présenter sa défense.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe le licencié ou le groupement avant la séance.

Le licencié ou le représentant qualifié du groupement et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 13

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence du licencié ou du représentant qualifié du groupement, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 14

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où la poursuite disciplinaire a été engagée.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10 ci-dessus, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

La période de fermeture du Secrétariat Fédéral est à neutraliser pour les calculs des délais.

SECTION 3

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 15

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par le licencié ou le groupement et également par un membre du bureau de la Fédération ou de l'instance concernée dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa réception en recommandé de la notification de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance.

Ce délai est porté à un mois dans le cas où le licencié serait domicilié ou le groupement installé hors de la métropole.

Cet appel doit être impérativement formé par lettre recommandée, avec accusé de réception, au Secrétariat Fédéral pour la Commission de Discipline d'Appel concernée.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou à l'instance concernée ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie (licencié ou groupement sportif) celle-ci est tenue aussitôt informée par l'organe disciplinaire qui lui indique le délai dans lequel elle pourra produire ses observations.

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appels, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9, 10, 12 et 13 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 12 et de la dernière phrase de l'article 13.

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande du licencié ou du groupement, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie.

Article 17

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai maximum de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984.

La période de fermeture du Secrétariat Fédéral est à neutraliser pour les calculs des délais.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a été saisi par le seul intéressé ou le seul groupement, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 18

La notification de la décision au licencié ou au groupement doit préciser les délais et voies de recours non contentieuses et contentieuses dont il dispose pour contester la décision.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la Fédération (ou de l'instance concernée) ou ce qui en tient lieu. L'organe disciplinaire ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles feront l'objet d'une insertion dans la revue fédérale.

Article 19

Les sanctions applicables sont :

1°) **Des pénalités sportives**

- Déclassement.
- Exclusion temporaire ou définitive de l'épreuve.
- Pénalités en points. Perte de points dans un classement individuel...

2°) **Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :**

a) **L'avertissement**

C'est la pénalité la plus légère dans l'échelle des sanctions. Il est délivré par écrit à l'auteur d'une faute légère ou si les circonstances atténuantes le justifient.

b) **Le blâme**

Le blâme est un reproche formulé solennellement à l'égard de celui qui, soit volontairement, soit par l'effet d'une négligence caractérisée, a manqué aux obligations que lui impose la déontologie sportive, la morale ou les principes de l'organisation fédérale.

c) **La suspension sportive et/ou la suspension administrative**

La suspension est une sanction qui interdit, temporairement, celui qu'elle frappe, de participer, à quelque titre que ce soit, aux fonctionnements de l'instance d'appartenance de l'organe disciplinaire qui l'a prononcée, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide.

La suspension se définit par sa durée. Elle peut cependant être limitée dans son champ d'application (par exemple, une suspension, à temps défini, pour un seul type de jeu).

Lorsqu'elle ne comporte aucune mention particulière, la suspension a pour effet d'interdire toute activité sportive et (ou) administrative dans les domaines gérés l'instance décisionnaire et ses structures décentralisées (Ligues, Comités Départementaux, Clubs).

La décision devra préciser la nature de la sanction : sportive ou/et administrative ainsi que les dates du début et de la fin de la sanction.

Il sera fait droit aux demandes d'extension du niveau d'appartenance aux niveaux hiérarchiquement supérieurs, et éventuellement jusqu'au niveau international, si, dans le libellé de la sanction et dans la notification qui en est faite à l'intéressé, il est expressément fait mention de cette demande.

d) **Des pénalités pécuniaires**

Ces sanctions peuvent être admises dans le cas de faute disciplinaire imputable à une personne morale ou dans le secteur professionnel. Lorsque ces pénalités sont infligées à des licenciés, elles ne peuvent excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions.

e) **le retrait provisoire de licence**

f) **La radiation**

C'est l'exclusion de la Fédération.

Selon la gravité des actes commis, une demande de nouvelle admission présentée au Comité Directeur ne pourra être déclarée recevable que passé un délai de 10 ans après la décision définitive de l'instance disciplinaire ayant prononcée la sanction de radiation.

3°) **L'inéligibilité**

Sanction, limitée dans le temps, qui concerne toutes les fonctions soumises à élections, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

Elle se définit par son champ d'application qui, en l'absence de toute précision, concerne l'ensemble des domaines.

C'est l'interdiction de se présenter aux différentes élections de la Fédération et de ses instances décentralisées (Clubs, Comités Départementaux, Liges régionales, Secteurs) pour une durée qui doit être précisée.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement, pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Article 20

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 21

Les sanctions mentionnées à l'article 19, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties de tout en partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée à l'article 19. Toute nouvelle sanction pendant ce délai entraîne la révocation du sursis.

Article 22

L'organe disciplinaire de 1ère instance peut légalement décider de suspendre provisoirement un membre de sa juridiction jusqu'à ce que la procédure disciplinaire engagée contre lui soit menée à son terme. Cette mesure de suspension provisoire n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire, mais constitue une simple mesure conservatoire dans l'attente de la mise en oeuvre de la procédure disciplinaire. Toutefois, entre la notification de cette mesure provisoire et la réunion de la Commission de Discipline concernée, il ne peut s'écouler que 15 jours.

TITRE III

Rôle et fonctionnement des commissions de discipline

Article 23

La hiérarchie des différents organismes disciplinaires doit être, tant en 1ère instance qu'en appel, impérativement respectée. L'interpellation d'une commission de discipline en 1ère instance doit être fonction de l'impact territorial de la faute, la commission d'appel étant celle située au niveau supérieur immédiat :

Club → Comité Départemental → Ligue → Fédération.

La loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée précise qu'en cas de litige, le C.N.O.S.F. joue le rôle de conciliateur. La saisine du C.N.O.S.F. à des fins de conciliation peut s'exercer avant même que les voies de recours internes ne soient épuisées. Le délai de saisine ne peut être supérieur à quinze jours à partir de la date de présentation de la notification par la Poste.

La saisine du C.N.O.S.F. à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par la Fédération ou une de ses instances décentralisées dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts.

Organes disciplinaires de 1ère instance

➤ les commissions de club

- pour les infractions des membres des clubs ayant un retentissement limité au niveau du club.

➤ les commissions départementales

- pour les infractions des membres des clubs du département, ayant un retentissement limité au niveau du département.
- pour les infractions des clubs du département ayant un retentissement limité au niveau du département.

➤ les commissions de ligue

- pour les infractions des membres des clubs ayant un retentissement limité au niveau de la ligue.
- pour les infractions des clubs de la ligue ayant un retentissement limité au niveau de la ligue.
- pour les infractions des comités départementaux ayant un retentissement limité au niveau de la ligue.

➤ la Commission Nationale

- pour les infractions des membres de clubs ayant un retentissement au niveau national.
- pour les infractions des clubs affiliés à la Fédération ayant un retentissement au niveau national.
- pour les infractions des comités départementaux et des ligues ayant un retentissement au niveau national.
- à la demande des instances internationales auxquelles la Fédération adhère.

Organes disciplinaires d'APPEL

- ❖ **les commissions d'appel départementales** statuent en appel sur les décisions prises par les commissions de clubs.
- ❖ **les commissions de ligue** statuent en appel sur les décisions prises par les commissions départementales.
- ❖ **la Commission Nationale** statue en appel sur les décisions prises par les commissions de ligue.
- ❖ **la Commission d'Appel Fédérale** statue en appel sur les décisions prises par la Commission Nationale.

TITRE IV

DES FAUTES ET DES SANCTIONS MAXIMALES

Article 24

Les sanctions disciplinaires ci-dessous, à considérer comme maximales, pourront être allégées lorsque la Commission retiendra des circonstances atténuantes en faveur de la personne accusée.

La récidive, quel que soit le temps écoulé entre les deux affaires, sera considérée comme disposition aggravante.

A - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 25

Manquement au respect des Statuts et Règlement Intérieur, des Codes Sportifs

1. Par les groupements affiliés, les organes qui les représentent et leurs licenciés, selon la gravité → Toutes les sanctions de l'article 19 sont applicables.
2. Par des dirigeants ou des joueurs, acte écrit ou parole mensongère devant témoins discréditant le Sport Billard, la Fédération Française de Billard ou ses organes à tous les niveaux → Suspension de 3 ans
3. En cas d'affirmations fausses entraînant des pertes préjudiciables importantes comme le retrait d'un contrat de partenariat par exemple → Radiation
4. Déroulement d'une compétition non conforme aux règles en vigueur → Annulation
La C.S.N. se réserve le droit de faire rejouer l'épreuve.

Article 26

Refus de licencier tous les membres d'un groupement sportif affilié

Par un Comité Directeur de groupement sportif → Retrait d'affiliation
→ Procédure de recouvrement du montant des licences et des cotisations

Article 27

Refus d'organisation d'une compétition

Le groupement affilié (club, département ou ligue), l'a préalablement demandé et confirmé
→ Pénalités pécuniaires à la hauteur du préjudice financier subi par l'instance concernée

Article 28

Non-respect des engagements pris lors d'une épreuve demandée

1. Non-respect des engagements sportifs → suspension d'organisation sportive pendant 3 ans
2. Non-respect des engagements financiers → remboursements des préjudices occasionnés
3. Non-respect des procédures protocolaires → blâme

Article 29

Non-respect des accords signés entre la F.F.B. et des Groupements Sportifs

Article concernant les membres du Bureau de la F.F.B.

Article 30

Voies de faits

Violence ou acte matériel insultant → suspension de 6 ans

Article 31

Détournement de fonds ou de matériels

Par un joueur, un dirigeant de club, de département, de ligue ou de la Fédération → Radiation

Article 32

Abus de pouvoir

Par un dirigeant → Inéligibilité

Article 33

Insubordination

Par un dirigeant → Radiation

B - SANCTIONS SPORTIVES

Article 34

Comportement antisportif dans une compétition

1. gêner un compétiteur, perturber l'ensemble de l'épreuve
→ Avertissement de l'arbitre et/ou du directeur de jeu, signalé sur les documents sportifs, feuille d'arbitrage ou feuille de résultats
2. le joueur, après avoir reçu un avertissement, continue à troubler le déroulement de l'épreuve
→ La décision de disqualification appartient au directeur de jeu. Elle peut être accompagnée de la saisine de l'organe disciplinaire compétent.
3. le joueur quitte une épreuve en cours sans motifs valables
→ Suspension ferme de 3 ans

Article 35

Comportement irrespectueux

1. envers un adversaire, un arbitre, le directeur de jeu, ou toute personne présente à l'épreuve (insultes, menaces, voies de fait) et envers toute personne dans le cadre des activités du Sport Billard → Suspension de 3 ans.
2. en cas de dommages corporels médicalement constatés → Radiation

Article 36

Forfait à un championnat prévu au calendrier

Reconnu sans motif valable → Suspension de 1 an.

Article 37

Non-présentation de documents d'identité

1. en cas d'absence de licence, de pièces d'identité et de non-régularisation sous 48 heures
→ Suspension d'un an

Article 38

Tenue sportive non réglementaire

1. des joueurs → Application stricte du Code Sportif par le Directeur de jeu ou le Délégué.
2. des arbitres → Le Directeur de jeu est le responsable de la bonne tenue d'une compétition. Il pourra, dans certaines conditions, éventuellement déroger avec discernement à certaines règles.

Article 39

Connivence établie

1. entre joueurs, entre joueur et arbitre, et/ou le directeur de jeu
→ Les résultats sont annulés.
Suspension de 2 ans des protagonistes

Article 40

Confusion de genre

1. Un Directeur de jeu et/ou un Délégué officiel est également joueur → Suspension de 3 ans

Le présent Code de Discipline a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 28 novembre 2004 à Rungis.